

**TITRE:** *Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et des compétences*

**NUMÉRO :** *DE-10-PO-06*

**Responsable de l'application**

- Président du conseil d'administration*
- Direction générale*
  - Service de la formation continue*
- Direction des études*
  - Service du développement pédagogique et de l'encadrement scolaire*
  - Service de l'organisation scolaire*
- Direction des ressources humaines*
- Direction des services administratifs*
  - Service des finances et approvisionnement*
  - Service des ressources matérielles et des services communautaires*
  - Service des technologies de l'information*
- Direction des affaires étudiantes*
- Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications*

**Destinataires**

- *Personnel de la Direction des études et tous les étudiants*

**Approuvé par**

- *Conseil d'administration*

**Document de référence**

**Mise en application**

- *Adoption : 4 mai 2010*
- *Entrée en vigueur : 4 mai 2010*
- *Révision : aucune*
- *Modification : aucune*

## PRÉAMBULE

La reconnaissance des acquis et des compétences est une démarche qui permet à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à des normes socialement établies, notamment celles présentées dans les programmes d'études. En fonction des objectifs poursuivis par l'adulte, cette démarche lui permet d'identifier les compétences maîtrisées et de faire état, s'il y a lieu, de la formation manquante à acquérir. Au terme du processus, la reconnaissance est inscrite dans un document officiel (bulletin, attestation, diplôme, etc.) attestant soit de l'ensemble des compétences propres à un titre donné (programme d'études), soit d'une partie des composantes de ce titre (unités ou crédits de formation, etc.).<sup>1</sup>

## Article 1 – POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES

La Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et des compétences (PIRAC) s'inscrit en lien avec le plan stratégique du collège, sa mission et son projet éducatif. Elle est conçue en complémentarité avec la [Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages](#) du Collège de Valleyfield. Elle est assujettie aux dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., chap. 29;
- Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;
- Règlement sur le régime des études collégiales (RREC);
- Loi d'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels, L.R.Q., chap. A-2.1;
- Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue;
- Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages;
- Politique institutionnelle de valorisation de la langue française (AG-04-PO-05);
- Règlements et politiques du Collège de Valleyfield.

## Article 2 – Principes <sup>1</sup>

Une démarche officielle de reconnaissance des acquis et des compétences s'appuie sur des principes de base. Ces principes sont des postulats centrés sur la personne et sur ses différents droits et sont tirés du cadre général – cadre technique du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport<sup>1</sup> :

- 2.1 Une personne a droit à la reconnaissance sociale de ses acquis et de ses compétences dès lors qu'elle fournit la preuve qu'elle les possède;
- 2.2 Une personne n'a pas à réapprendre ce qu'elle sait déjà ni à refaire, dans un contexte scolaire formel, des apprentissages qu'elle a déjà réalisés dans d'autres lieux, selon d'autres modalités. Ce qui importe dans la reconnaissance des acquis, c'est ce qu'une personne a appris et non les lieux, circonstances ou méthodes d'apprentissage;
- 2.3 Une personne doit être exemptée d'avoir à faire reconnaître de nouveau des compétences ou des acquis qui ont été évalués avec rigueur et sanctionnés à l'intérieur d'un système officiel;

D'autres principes viennent se greffer aux précédents et font appel à la responsabilité éthique des organisations concernées par la reconnaissance des acquis et des compétences :

<sup>1</sup> Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique, cadre général – cadre technique, 2005.

- 2.4 Tout système de reconnaissance des acquis et des compétences doit viser la transparence;
- 2.5 Les activités d'évaluation à mettre en place aux fins de la reconnaissance des acquis et des compétences doivent être rigoureuses, fiables et assorties de modalités d'évaluation adaptées à la nature extrascolaire et au caractère généralement expérientiel des apprentissages réalisés par la personne;
- 2.6 Les encadrements réglementaires et les modalités d'organisation, dans les différents réseaux officiels, dont celui de l'éducation, doivent créer les conditions favorables à la prise en compte des principes à la base de la reconnaissance des acquis et des compétences;
- 2.7 La responsabilité sociale des organisations concernées par la reconnaissance des acquis et des compétences.

### Article 3 – DÉFINITIONS

- a) « ACQUIS SCOLAIRES<sup>2</sup> » : Apprentissages, connaissances, habiletés, compétences développées ou apprises par une personne sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement reconnu.
- b) « ACQUIS EXPÉRIENTIELS<sup>2</sup> » : Apprentissages, connaissances, habiletés, compétences développées ou apprises en situation d'action par une personne dans le cadre d'expériences personnelles, d'expériences de travail, de bénévolat et d'engagement social.
- c) « ACQUIS EXTRASCOLAIRES<sup>2</sup> » : Apprentissages, connaissances, habiletés, compétences développées ou apprises par une personne en dehors du cadre scolaire, c'est-à-dire en formation en entreprise ou en établissement non reconnu.
- d) « COMPÉTENCE<sup>3</sup> » : Capacité à mobiliser un ensemble intégré de connaissances, d'habiletés et d'attitudes en vue de pratiquer une activité, d'exercer une fonction, de s'acquitter d'une tâche ou de réaliser un travail à un niveau de performance prédéterminé (adapté de Legendre, 2005). Dans les devis ministériels, une compétence est subdivisée en éléments, qui en forment les composantes de base. La compétence et ses éléments sont regroupés sous l'appellation d'objectif. Elle est évaluée selon des standards, également définis ou approuvés par le Ministère. L'expression « atteinte d'une compétence » est un raccourci qui signifie en fait l'atteinte du niveau minimal des standards qui mesurent le degré de développement d'une compétence.
- e) « FORMATION MANQUANTE<sup>4</sup> » : Définie, à la suite du bilan de l'évaluation d'une compétence, la formation manquante consiste en des apprentissages, connaissances et habiletés à développer seul ou en groupe, en entreprise, sur mesure, de façon modulaire ou en autodidaxie assistée.

### Article 4 – CHAMP D'APPLICATION

La politique concerne la reconnaissance des acquis et des compétences dans les cours du collège dont les instruments d'évaluation sont accessibles.

---

<sup>2</sup> Guide du conseiller RAC, Reconnaissance des acquis et des compétences et avis du Conseil supérieur de l'éducation : La reconnaissance des acquis, une responsabilité politique et sociale.

<sup>3</sup> PIEA, Collège de Valleyfield

<sup>4</sup> Guide du conseiller RAC, Reconnaissance des acquis et des compétences

## Article 5 – OBJECTIFS

La Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et des compétences a pour objectifs :

- 5.1 De permettre à un adulte l'évaluation et la reconnaissance de ses apprentissages, connaissances, habiletés et compétences développées ou apprises de façon théorique ou pratique;
- 5.2 De permettre à un adulte de recevoir un service personnalisé, facile d'accès et centré sur ses besoins;
- 5.3 D'obtenir que les pratiques évaluatives soient rigoureuses, fiables, justes et équivalentes;
- 5.4 De favoriser l'accès à la formation manquante par des moyens diversifiés et innovateurs;
- 5.5 D'obtenir que les intervenants visés à l'article 6 exercent leurs droits et leurs responsabilités.

## Article 6 – DROITS ET RESPONSABILITÉS

La délimitation des droits et des responsabilités entre les intervenants est essentielle à la cohérence et à l'efficacité de l'évaluation des acquis et l'atteinte des compétences. Chaque intervenant doit s'acquitter de ses responsabilités dans le respect des droits des autres. Le partage des responsabilités doit être harmonisé, articulé et complémentaire.

### 6.1 Droits et responsabilités du candidat

*Le candidat est un adulte qui possède un minimum de deux années d'expérience dans un métier ou une profession. Il a le droit :*

- 6.1.1 D'être informé sur la démarche de reconnaissance des acquis et des compétences;
- 6.1.2 D'être évalué de manière juste, équitable et pertinente;
- 6.1.3 De recevoir les résultats des évaluations dans un délai raisonnable;
- 6.1.4 D'être assuré de la confidentialité de son dossier scolaire, particulièrement de recevoir ses résultats d'évaluation en toute confidentialité;
- 6.1.5 De contester ses évaluations par l'entremise de mécanismes de recours selon les modalités de la [Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages](#).

*Le candidat a la responsabilité :*

- 6.1.6 De fournir toutes les pièces justificatives requises pour l'analyse de son dossier;
- 6.1.7 De participer à une entrevue de validation afin de déterminer la poursuite ou non de la démarche;
- 6.1.8 De réaliser toutes les activités d'évaluation prévues par le spécialiste de contenu selon l'échéancier prévu;
- 6.1.9 De respecter les droits d'auteur et de ne pas plagier.

### 6.2 Droits et responsabilités du spécialiste de contenu

*Le spécialiste de contenu est un enseignant embauché pour le Service de la formation continue et à qui l'on reconnaît une expertise dans un champ spécifique. Ce spécialiste a le droit :*

- 6.2.1 D'exiger que les activités d'évaluation soient exécutées par le candidat dans les formes et les délais prescrits;
- 6.2.2 D'être soutenu dans l'accomplissement de ses tâches par le Service de la formation continue.

*Le spécialiste de contenu a la responsabilité :*

- 6.2.3 De respecter dans le cadre de sa pratique professionnelle, la présente Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et des compétences;
- 6.2.4 De développer, s'il y a lieu, des outils d'évaluation à la demande du Service de la formation continue, selon les conditions de reconnaissance déterminées lors de l'entrevue de validation et en tenant compte du seuil d'entrée sur le marché du travail;
- 6.2.5 De communiquer à ses candidats les renseignements concernant les conditions de reconnaissance et les outils d'évaluation des apprentissages;
- 6.2.6 De transmettre, dans un délai raisonnable, la fiche d'évaluation comprenant une note qui reflète le degré de développement des compétences et de la justifier;
- 6.2.7 De veiller à ce que la transmission des résultats se fasse en toute confidentialité;
- 6.2.8 D'informer le Service de la formation continue de tout cas de plagiat qu'il a détecté;
- 6.2.9 De veiller à la promotion de la langue française.

6.3 Responsabilités du Service de la formation continue

*Le Service de la formation continue a la responsabilité :*

- 6.3.1 D'assurer les services de reconnaissance des acquis et des compétences selon l'offre de service du collège;
- 6.3.2 De veiller à ce que son personnel applique la présente politique;
- 6.3.3 De recruter les spécialistes de contenu requis pour assurer le service;
- 6.3.4 De veiller à ce que les outils d'évaluation élaborés par les spécialistes de contenu soient rigoureux, fiables, justes et équivalents;
- 6.3.5 D'assister les spécialistes de contenu en ce qui concerne l'évaluation des candidats;
- 6.3.6 De promouvoir le service de reconnaissance des acquis et des compétences dans l'offre de service du collège.

6.4 Responsabilités de la Direction des études

*La Direction des études a la responsabilité :*

- 6.4.1 De s'assurer que la présente politique est connue et appliquée en complémentarité avec la [Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages](#);
- 6.4.2 De recevoir, aux fins de sanctions, les résultats finaux des candidats;

6.4.3 De répondre de l'application de la Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et des compétences auprès de la Commission de l'évaluation de l'enseignement collégial.

#### 6.5 Responsabilité de la commission des études

*La commission des études a la responsabilité :*

6.5.1 De donner son avis sur la présente politique et sur sa révision.

#### 6.6 Responsabilité du conseil d'administration

*Le conseil d'administration a la responsabilité :*

6.6.1 D'adopter la présente politique et de s'assurer de sa révision périodique.

### **Article 7 – MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES**

7.1 La mise en œuvre du service de reconnaissance des acquis et des compétences doit respecter le cadre de référence en matière de reconnaissance des acquis et des compétences du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

### **Article 8 – RÉVISION ET AUTOÉVALUATION DE LA POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES**

Pour remplir pleinement son rôle, la présente politique doit prévoir des mécanismes de réajustement en fonction des circonstances et des conjonctures nouvelles ou inédites.

#### 8.1 Suivi et révision de la politique

En collaboration avec le Service de la formation continue, la Direction des études :

- détermine les moyens de mise en application de la présente politique;
- veille à ce que les principes de la présente politique soient appliqués par les intervenants cités à l'article 6;
- met en place les instances consultatives nécessaires à la cueillette des informations, données, suggestions et modifications recommandées par les diverses parties concernées;
- procède aux ajustements de la présente politique en respectant les critères retenus par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour l'autoévaluation de l'application.

#### 8.2 Autoévaluation de la politique

En collaboration avec le Service de la formation continue, la Direction des études procède à une évaluation de l'application de la Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et des compétences.

**Article 9 – DIFFUSION DE LA POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES**

Dès son adoption, la politique est diffusée auprès du personnel concerné (personnel du Service de la formation continue, spécialistes de contenu, membres de la commission des études). Une version abrégée est diffusée aux candidats inscrits dans une démarche de reconnaissance des acquis et des compétences.

**Article 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

La politique révisée entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

Source : Cette Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et des compétences s'inspire grandement du modèle de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège de Valleyfield. De plus, des informations ont été recueillies à même les Politiques institutionnelles de la reconnaissance des acquis et des compétences des cégeps Marie-Victorin et Beauce-Appalaches.